



STATUTS

Adoptés en Assemblée générale constitutive du 11 septembre 2017
Modifiés en Assemblées générales du 24 mai 2019 et 22 octobre 2021

ARTICLE 1 – Création :

En application des dispositions de l'article L.5511-1 du *Code général des collectivités territoriales* (CGCT), il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de la Mayenne qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un Établissement public administratif dénommé :
« **Mayenne ingénierie** »

ARTICLE 2 – Objet :

Mayenne ingénierie a pour objet d'apporter aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent une assistance d'ordre juridique, financier et technique, dans les domaines de l'ingénierie territoriale, et notamment :

- de la voirie et des espaces publics,
- des ouvrages d'art,
- de la sécurité routière et des comptages routiers,
- des petits travaux d'investissement,
- des prestations de laboratoire routier départemental,
- de l'entretien des locaux et de la restauration collective.

Mayenne ingénierie a pour vocation d'entreprendre toutes études et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Mayenne ingénierie s'impliquera notamment sur les missions de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – Conditions de délivrance des prestations :

D'une manière générale, *Mayenne ingénierie* ne se substitue pas à ses adhérents pour effectuer les démarches auprès des tiers et des administrations dans le cadre des compétences dévolues par la loi ou le règlement aux communes ou EPCI.

3.1 – Assistance gratuite

L'adhésion à *Mayenne ingénierie* permet d'obtenir une assistance gratuite aux conditions suivantes :

- La demande d'assistance entre dans l'objet défini à l'article 2 des présents statuts,
- La demande appelle une réponse ne nécessitant pas une étude experte (conseil à caractère généraliste, veille technique, avis simple sans étude ou instruction préalable).

3.2 – Assistance payante

Les prestations payantes sont détaillées dans un barème délibéré par le Conseil d'administration.

Elles concernent :

- ☞ *Pour le domaine de la voirie, des aménagements et des ouvrages d'art :*
 - du conseil technique,
 - des vacations AMO et contrôle phase travaux,
 - des programmes d'entretien routier,
 - des aménagements de sécurité,
 - des travaux de voirie,
 - des aménagements d'espaces publics,
 - de l'assainissement pluvial routier,
 - de l'expertise en ouvrages d'art et réparations ponctuelles.
- ☞ *Prestation intellectuelle interne*
- ☞ *Relevé de comptage de circulation*
- ☞ *Prestations en AMO et maîtrise d'œuvre de projets routiers*
- ☞ *Contrôles et essais de laboratoire*
- ☞ *Prestations en AMO pour l'entretien des locaux et la restauration collective*

3.3 - Contrats d'assistance

Les prestations payantes feront l'objet de contrats d'assistance sous le régime de la quasi-régie conformément aux dispositions des articles L. 2511-1 à L. 2511-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – Siège :

Le siège de *Mayenne ingénierie* est fixé à :

**Hôtel du Département,
39 rue Mazagran - CS 21429
53014 Laval Cedex.**

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – Durée :

Mayenne ingénierie est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 - Membres :

Sont membres de *Mayenne ingénierie* :

- Le Département de la Mayenne,
- Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département de la Mayenne qui adhèrent.
- Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de *Mayenne ingénierie*, les Conseillers départementaux pour le Département, les Maires pour les communes et les Présidents pour les EPCI ou leurs représentants.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240214-20240203-DE



ARTICLE 7 - Adhésion :

Des communes et des établissements publics intercommunaux autres que ceux primitivement adhérents, peuvent être admis à faire partie de *Mayenne ingénierie* dès transmission au Conseil d'administration de leur demande d'adhésion.

Les présents statuts devront préalablement être approuvés par l'organe délibérant de la personne morale demandeuse. La décision d'admission au sein de *Mayenne ingénierie* est prise par le Conseil d'administration.

L'adhésion fait l'objet du versement d'une cotisation annuelle d'un montant fixé par le Conseil d'administration.

La cotisation est valable pour une année civile, quelle que soit la date d'adhésion.

ARTICLE 8 - Retrait :

La qualité de membre de *Mayenne ingénierie* se perd par le retrait volontaire ou l'exclusion.

Toute commune ou tout établissement public de coopération intercommunale du Département peut demander son retrait de *Mayenne ingénierie*. Cette demande est examinée par le Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'exclusion est prononcée dans les mêmes conditions soit pour non-paiement de la participation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prennent effet trois mois après la décision du Conseil d'administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de *Mayenne ingénierie* restent à la charge du membre.

ARTICLE 9 - Dissolution :

La dissolution de *Mayenne ingénierie* ne pourra être décidée que par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de *Mayenne ingénierie*, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - Composition de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale comprend tous les membres de *Mayenne ingénierie* cités à l'article 6 des présents statuts.

Les membres de *Mayenne ingénierie* sont répartis en deux collèges.

Le Département est représenté par un collège de 12 conseillers départementaux, désignés, hormis le Président, au sein du Conseil départemental selon les règles applicables au Département.

Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale adhérent est représenté au sein du collège des communes ou établissement public de coopération intercommunale.

Les membres de l'Assemblée générale exercent leur fonction à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240214-20240203-DE



ARTICLE 11 - Fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée générale :

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Elle peut, en outre, se réunir en tant que de besoin à l'initiative du Président ou sur proposition du tiers des membres de *Mayenne ingénierie* soumise au Président un mois au moins avant la séance.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Président. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Elle ne peut délibérer que si le tiers de ses membres y sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale doivent être prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

L'Assemblée générale entend le compte-rendu des travaux du Conseil d'administration, le rapport sur la situation financière et le rapport d'activités de *Mayenne ingénierie*. Elle délibère sur ces rapports et détermine le programme d'activités de l'année à venir.

Elle donne toutes autorisations au Conseil d'administration et au Président pour effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de *Mayenne ingénierie* pour lesquelles les pouvoirs qui leurs sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

ARTICLE 12 - Composition du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration comprend douze membres.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est de droit le Président du Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés par leur collège respectif :

- pour le 1^{er} collège, le groupe des Conseillers départementaux désigne en son sein cinq représentants ;
- pour le 2^e collège, le groupe des représentants des communes et EPCI désigne en son sein six représentants.

Les membres du premier collège sont désignés la première fois lors de l'assemblée générale constitutive de *Mayenne ingénierie* jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale, puis pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement du Conseil départemental.

Les membres du deuxième collège sont désignés la première fois lors de l'Assemblée générale constitutive de *Mayenne ingénierie* jusqu'au prochain renouvellement du mandat au titre duquel ils siègent. Ils sont ensuite désignés pour la durée de leur mandat après chaque renouvellement.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240214-20240203-DE



Le mandat des membres sortants est indéfiniment renouvelable. Les membres du Conseil d'administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie.

Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, démission, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres, sur proposition du collège compétent, choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'Assemblée générale lors de sa prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'administration est assisté de deux Vice-Présidents et de deux secrétaires.

Le Conseil d'administration procède, lors de la première séance qui suit l'Assemblée générale, à la désignation de deux Vice-Présidents et de deux secrétaires par collège.

Le 1er Vice-Président est issu du collège des conseillers départementaux et est chargé de remplacer le Président en cas d'absence.

Le 1er secrétaire est issu du 2^e collège.

Les mandats des Vice-Présidents et secrétaires sortants sont indéfiniment renouvelables.

Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction à titre gratuit.

ARTICLE 13 - Fonctionnement du Conseil d'administration :

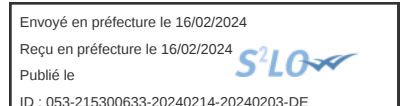
Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, à la demande écrite des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de *Mayenne ingénierie* et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont il estime la présence utile aux débats du Conseil d'administration.

La présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président de séance. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'administration.



ARTICLE 14 - Pouvoir du Conseil d'administration :

Le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de *Mayenne ingénierie*, sauf celles qui relèvent statutairement de l'Assemblée générale. À ce titre, il délibère notamment sur :

- l'établissement pour approbation par l'Assemblée générale du rapport sur la situation financière de *Mayenne ingénierie*, du rapport d'activités de *Mayenne ingénierie*, et du programme d'activités de l'année à venir de *Mayenne ingénierie*,
- le règlement intérieur de *Mayenne ingénierie*,
- les demandes d'adhésion ou de retrait,
- le montant des participations des adhérents,
- la tarification des interventions,
- le budget et ses modifications,
- l'approbation des contrats et conventions,
- la participation à des associations,
- l'autorisation donnée au Président d'ester en justice,
- le transfert du siège de *Mayenne ingénierie*.

ARTICLE 15 - Président du Conseil d'administration :

Le Président du Conseil d'administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Il doit tenir le Conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de *Mayenne ingénierie*.

Le Président du Conseil d'administration :

- est seul chargé de l'administration de *Mayenne ingénierie* ;
- est le chef des services mis à disposition de *Mayenne ingénierie* ;
- est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de *Mayenne ingénierie* ;
- représente *Mayenne ingénierie* dans tous les actes de la vie civile ;
- peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ;
- convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il en assure la présidence. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-Président ou, à défaut, le deuxième Vice-Président ;
- peut, par délégation du Conseil d'administration, et pour la durée de son mandat, ester en justice au nom de *Mayenne ingénierie*, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois ;
- peut, par délégation du Conseil d'administration, et dans les limites définies par ce dernier, prendre toute décision, pour la durée de son mandat, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- rend compte à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'exercice des pouvoirs qui lui ont été délégués ;
- peut déléguer, par arrêté, une partie de son pouvoir de signature aux Vice-Présidents et au Directeur de *Mayenne ingénierie*.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240214-20240203-DE



ARTICLE 16 - Relations entre le Conseil départemental et Mayenne ingénierie :

Le Conseil départemental met à disposition de *Mayenne ingénierie* le personnel nécessaire ainsi que les moyens de fonctionnement (bureaux, informatique, logiciels métiers, véhicules, services supports, etc.).

Les modalités techniques, juridiques et financières de la mise à disposition sont régies par convention entre les deux partenaires.

ARTICLE 17 - Le Directeur de Mayenne ingénierie :

Le Directeur de *Mayenne ingénierie* est nommé par le Président.

Il assiste le Président du Conseil d'administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à *Mayenne ingénierie*.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 18 - Ressources :

Les ressources de *Mayenne ingénierie* sont constituées par :

- les cotisations financières de ses membres,
- les subventions, avances et dotations diverses,
- les recettes tirées de son activité,
- les dons et legs,
- le produit des emprunts et de la vente de biens,
- les recettes de mécénats et de parrainage,
- toutes autres recettes qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Département n'est pas soumis à cotisation.

Les membres de *Mayenne ingénierie* s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - Dépenses :

Les dépenses de *Mayenne ingénierie* sont constituées par les dépenses afférentes au personnel, locaux, moyens techniques et informatiques permettant le bon fonctionnement de *Mayenne ingénierie*. Ces dépenses font l'objet d'un état annuel établi conjointement par le Département et *Mayenne ingénierie*.

Mayenne ingénierie procède au remboursement des frais engagés par le Département conformément aux modalités définies par la ou les conventions mentionnées à l'article 16 des présents statuts.

ARTICLE 20 - Régime financier :

Les opérations financières et comptables de *Mayenne ingénierie* sont effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 1612-20 du CGCT.

Mayenne ingénierie est soumis aux règles de la comptabilité publique selon la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240214-20240203-DE



ARTICLE 20.1 – Agent comptable de Mayenne ingénierie

La mission d'agent comptable de *Mayenne ingénierie* est assurée par le payeur départemental après sa désignation par le Préfet.

Il assiste aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales avec voix consultative.

ARTICLE 21 - Régime juridique :

Les actes pris par *Mayenne ingénierie* prennent un caractère exécutoire après accomplissement des formalités d'entrée en vigueur prévues pour les actes du Département en application des dispositions du titre III du livre 1^{er} de la troisième partie du *Code général des collectivités territoriales* (publicité et contrôle de légalité).

ARTICLE 22 - Adhésion :

Mayenne ingénierie peut adhérer à tout organisme, dans le respect de son objet et des prescriptions légales et réglementaires.

ARTICLE 23 - Partenaires de Mayenne ingénierie

Dans les limites des missions définies à l'article 2, selon les principes de spécialité dévolus aux établissements publics, *Mayenne ingénierie* peut s'associer avec des organismes chargés de la réalisation de missions d'intérêt général sur le territoire départemental pour des actions communes ou pour leur apporter assistance technique aux conditions cumulatives suivantes :

- les actions constituent techniquement un complément normal aux missions statutaires de *Mayenne ingénierie* ;
- les actions réalisées relèvent de l'intérêt général ou de missions de service public ;
- les actions réalisées sont directement utiles à *Mayenne ingénierie* pour assurer son adaptation à l'évolution technique, aux impératifs d'une bonne gestion des intérêts confiés, au maintien ou au développement du savoir-faire de ses personnels, à la recherche et la valorisation de ses compétences.

Dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur, les conventions afférentes fixent notamment les modalités selon lesquelles les activités de ces divers organismes participent aux actions communes, mais également les conditions d'interventions et de participations éventuelles.

Sur invitation du Président, ils peuvent participer aux instances de *Mayenne ingénierie* avec voix consultative.

Envoyé en préfecture le 16/02/2024
Reçu en préfecture le 16/02/2024
Publié le
ID : 053-215300633-20240214-20240203-DE

